

qui, par suite de ces proscriptions, débarqués d'abord à Cayenne et distribués ensuite dans les quartiers de Sinnamary et de l'Approuague, y périrent en grand nombre.

1528. La nouvelle expérience faite en 1854 n'a pas été plus favorable. L'insalubrité reconnue du climat de la Guyane (1) a fait établir, par un décret du 2 septembre 1863, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés. Le premier convoi de transportés a débarqué à Nouméa le 9 mai 1864. A partir de 1867, on n'a plus envoyé en Guyane que les Arabes et les hommes de race noire.

1529. Les statistiques présentent le tableau suivant pour le nombre des condamnations aux travaux forcés :

	A perpétuité.	A temps.	Total.
1816 à 1830, en moyenne.	344 par an.	4,619	4,963
1831 à 1850, —	186 —	875	1,061
1851 à 1860, —	215 —	4,060	4,284
1861 à 1865, —	146 —	765	831
1866 à 1870, —	134 —	701	835
1871 à 1875, —	145 —	912	1,057
1876 à 1880, —	136 —	855	991

En 1881, 122 condamnations ont été prononcées aux travaux forcés à perpétuité, 770 à temps; en 1882, 120 à perpétuité, 875 à temps.

Ainsi, la peine des travaux forcés est, comme toutes les peines criminelles, en décroissance marquée.

L'art. 6 de cette même loi (de 1854) portait que les individus condamnés à moins de huit années de travaux forcés seraient tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de leur condamnation, et que ceux qui auraient encouru huit années ou plus y résideraient toute leur vie. Cette application de la transportation aux travaux forcés s'est traduite par un accroissement du nombre des condamnations d'une durée entraînant la résidence perpétuelle : le chiffre proportionnel des accusés condamnés à huit ans au moins de travaux forcés, qui n'avait été que de 55 pour 100 de 1836 à 1845, et de 57 pour 100 de 1846 à 1853, monte subitement à 63 pour 100 en 1854, pour s'élever encore à 66 pour 100 de 1855 à 1860; depuis cette dernière année il a oscillé entre 63 et 65 pour 100, chiffre de la période 1876-1880 (2).

Le nombre des femmes qui, en 1883, ont été, sur leur demande, transportées à la Nouvelle-Calédonie, a été de 54, les unes con-

¹ La Guyane et ses établissements pénitentiaires, par M. EDWARDS MICHAUX, né à la Trinidad (Amérique du Sud), ancien chirurgien de la marine. Paris, 1860, in-4^o.

(2) Rapport sur 1826-1880, p. XLVII.

damnées aux travaux forcés et par exécution de l'art. 4 de la loi du 30 mai 1854, les autres détenues, pour subir, soit la réclusion, soit un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, dans les maisons centrales, par suite d'une pratique administrative qui consiste à proposer le transport de la Nouvelle-Calédonie aux condamnées de ces dernières catégories, pour leur procurer des établissements en permettant aux condamnés du sexe masculin de se créer des familles. Sur ces 54 femmes, il y en avait cinq déjà mariées, qui allaient rejoindre leurs maris, condamnés aux travaux forcés. Le nombre des enfants envoyés dans les mêmes conditions a été de 9.

Les condamnés aux travaux forcés sont envoyés, après deux condamnations, au dépôt de Saint-Martin de Ré, pour y attendre la formation du convoi qui doit les conduire au lieu de transportation.

L'effectif des transportés était, au 31 décembre 1879 (1), à la Guyane, de 3,656, à la Nouvelle-Calédonie, de 7,989. Dans ce dernier chiffre entraient 157 femmes, venant des maisons centrales.

Il a été rendu, le 18 juin 1880, un important décret portant règlement d'administration publique sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.

1530. La détention, peine introduite dans notre système répressif par la loi de révision de 1832, particulièrement destinée à la répression politique (2), et définie par l'article 20 du Code pénal révisé en 1832.

Les lieux où s'est subie cette peine ont été successivement : la citadelle de Doullens, celle de Belle-Isle en Mer, puis celle de Corte, en Corse. A la suite des événements de 1871, c'est à Belle-Isle en Mer et dans le château de Thouars qu'ont été enfermés les condamnés : Thouars est redevenu maison de force en 1878, et la maison de détention de Belle-Isle a été complètement évacuée le 20 juin 1880 (3).

Les communications dont parle le Code pénal ont été réglées en dernier lieu par un décret du 25 mai 1872. Un arrêté ministériel, en date du 26 mai 1872, a déterminé le régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention.

La peine de la détention n'avait été prononcée pendant les vingt-neuf ans écoulés depuis sa création, de 1832 jusqu'en 1860, que 174 fois; ce qui revient, en moyenne, à six fois par an : condamnations d'ailleurs très-inégalement réparties, comme

(1) Ce chiffre est fourni par la dernière Notice sur la transportation (1883).

(2) Cas d'application dans le Code pénal : art. 33, 56, 71, 78, 81, 89, 90, 91, 200, 205, 463.

(3) Elle est devenue depuis lors une maison publique de jeunes détenus. Voy. *infra*.

toutes celles qui ont un caractère politique, entre les diverses années. En voici le tableau statistique :

1832 à 1850. . .	137 condamnations à la détention;	en moyenne, 7 par an.
1851 à 1860. . .	37	4

Les années qui en offrent le plus sont celles des agitations politiques : — 1832 et 1833, ensemble 68; — 1841, 11; — 1848 et 1849, ensemble 45; — 1855, 21. Depuis cette époque jusqu'en 1871, il n'y en avait pas une par an. Les nombreuses condamnations prononcées depuis 1871 pour causes politiques ont amené une forte recrudescence dans l'application de cette peine.

1531. *La réclusion*, décrétée par l'article 21 du Code pénal (1).

1532. Il semblerait résulter du texte du Code pénal que la réclusion devrait se subir dans des maisons qui y seraient spécialement consacrées et qui se nommeraient *maisons de force*, tandis que l'emprisonnement de police correctionnelle se subirait dans d'autres maisons spéciales qui se nommeraient *maisons de correction* (C. pén., art. 40). Cependant, déjà avant la promulgation du Code pénal de 1810, un décret du 16 juin 1808 avait ordonné la création en France d'un certain nombre de *maisons centrales de détention*, à répartir, dans une certaine proportion, sur divers points du territoire, où seraient renfermés, dans des emplacements distincts et séparés, d'une part, les condamnés par les tribunaux criminels des départements auxquels chaque maison centrale serait affectée, et, d'autre part, les condamnés, dans les mêmes départements, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne serait pas moindre d'une année (art. 1^{er} et 2 du décret). Une ordonnance du 2 avril 1817, pour se mettre plus en accord, du moins nominale, avec le texte du Code pénal, déclara à l'égard de seize des maisons centrales de détention alors établies, qu'elles étaient constituées : — 1^o *maisons de force* pour les condamnés à la réclusion et pour les femmes ou filles condamnées aux travaux forcés, en exécution des art. 16 et 21 du Code pénal; — 2^o *maisons de correction* pour les condamnés, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne serait pas moindre d'une année, ces deux classes de condamnés devant être tenues dans des locaux distincts et séparés (1^{er} et 2 de l'ordonnance). — A quoi il faut ajouter : 3^o les condamnés aux travaux forcés qui, à raison de leur âge, ont à subir leur peine dans une maison de force (C. pén., art. 70, 71, 72, combinés avec la loi nouvelle du

(1) Cas d'application dans le Code pénal : art. 71, 144, 142, 150, 151, 156, 158, 174, 181, 188, 189, 198, 210, 211, 231, 232, 239, 244, 251, 255, 268, 279, 309, 312, 317, 331, 332, 345, 351, 354, 362, 363, 364, 365, 383, 386, 387, 389, 399, 408, 418, 430, 431, 434, 437, 439, 441, 463.

30 mai 1854. art. 5). Enfin, pour faire correspondre l'emprisonnement dans les maisons centrales, appliqué aux condamnés par voie de police correctionnelle, avec l'article 58 du Code pénal sur les récidives, une ordonnance du 6 juin 1830 marqua la limite, non plus à un emprisonnement qui *ne serait pas moindre d'une année*, comme précédemment, mais à un emprisonnement *de plus d'une année*, limite qui est atteinte même par l'emprisonnement d'un an et un jour.

Telle est la destination des maisons centrales. L'administration, pour répondre aux besoins et pour satisfaire aux améliorations de leur service, en a successivement augmenté le nombre, qui est aujourd'hui de vingt et une. Elle est parvenue au but poursuivi par elle pendant plusieurs années, celui de supprimer, entre les hommes et les femmes, les séparations insuffisantes par quartiers, et de les remplacer par une séparation radicale en des établissements distincts. Seize maisons centrales sont aujourd'hui exclusivement affectées aux hommes, et cinq aux femmes. Elle avait aussi consacré un établissement à part, celui de Belle-Isle en Mer, aux condamnés aux travaux forcés sexagénaires, qui aux termes de nos lois pénales doivent, lorsqu'ils ont atteint cet âge, subir leur peine dans une maison de réclusion, séparant ainsi ces vieillards, ramenés de nos colonies pénales, des autres réclusionnaires (1). Enfin, il est une autre séparation bien nécessaire encore, vers laquelle l'administration a commencé à diriger ses vues : celle entre les condamnés mineurs et les condamnés hommes faits. Nous savons comment notre loi pénale applique

(1) Les maisons centrales sont actuellement, pour les hommes, celles d'Albertville (Savoie); Beaulieu (Charente); Clairvaux (Aube); Embrun (Hautes-Alpes); Eysses (Lot-et-Garonne); Fontevault (Maine-et-Loire); Gaillon (Eure); Landerneau (Finistère); Loos (Nord); Melun (Seine-et-Marne); Nîmes (Gard); Poissy (Seine-et-Oise); Riom (Puy-de-Dôme); Thouars (Deux-Sèvres); auxquelles il faut ajouter deux pénitenciers en Corse, Chiavari et Castelluccio, en tout 16. — Pour les femmes, celles de Cadillac (Gironde); Clermont (Oise); Doullens (Somme); Montpellier (Hérault); Rennes (Ille-et-Vilaine); en tout 5. — Ce sont, pour la plupart, des immeubles nationaux aliénés, anciennes maisons religieuses, anciens établissements civils ou militaires, convertis en cette destination; un petit nombre ont été construites *ad hoc*. L'établissement de Chiavari, en Corse, a un caractère à part, celui de pénitencier agricole. La maison centrale de Belle-Isle en Mer était affectée plus spécialement aux forçats sexagénaires, avant de l'être à la peine de la détention, et d'être devenue une colonie publique de jeunes détenus. En Algérie, il y a une maison centrale pour les hommes à Lambèze, un pénitencier agricole à Berrouaghis, une maison centrale pour les femmes au Lazaret.

Pour tout ce qui concerne l'exécution des peines placées dans les attributions du ministère de l'intérieur et les établissements consacrés à cette exécution, le document à consulter est celui de la *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, qui se publie annuellement depuis 1852, précédée ordinairement d'un rapport au ministre de l'intérieur, par le directeur de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires, et quelquefois d'un rapport du ministre.

aux mineurs, dès l'âge de seize ans accomplis, les mêmes peines qu'aux majeurs : de sorte que, légalement, les voilà destinés à être confondus les uns avec les autres dans les mêmes établissements. C'est ce qui a lieu en effet. La statistique des maisons centrales, dans la distribution par âge des condamnés qui y sont détenus, en signale un nombre considérable (en 1880, 1,045 hommes et 156 femmes) n'ayant encore que de seize ans à vingt ans. Ce sont ceux-là que l'administration a entrepris de séparer en des quartiers spéciaux qui leur seraient affectés dans les maisons centrales, et où leur éducation morale, leur instruction élémentaire et professionnelle, seraient l'objet de soins particuliers (1). Nous aimerions mieux, par des raisons de droit, la limite de vingt et un ans, celle de la majorité légale (ci-dessus, n^o 267 et 268); mais la puissance des chiffres décimaux est grande en statistique et en administration. De plus, depuis 1865, on a organisé, à titre d'essai dans plusieurs maisons centrales, des quartiers d'*amendement et de préservation*, où sont admis, par décisions rendues publiquement au prétoire, ceux des condamnés chez lesquels ont été particulièrement reconnus un fond de bons sentimens et des dispositions marquées à un retour vers le bien. D'autre part, des quartiers cellulaires ont été disposés dans un certain nombre de maisons centrales pour séparer du reste des condamnés ceux dont la dépravation est pour ainsi dire l'état chronique.

1533. Le Code pénal ne détermine rien quant au régime propre à la réclusion, si ce n'est que les condamnés y seront employés à des travaux. Il ne leur fait aucune attribution obligatoire du produit de ce travail. L'application à leur profit d'une partie de ce produit est purement facultative, suivant des réglemens à faire par le gouvernement (C. pén., art. 21).

En l'absence de dispositions légales, le régime des maisons centrales a été régleménté par ordonnances, par décrets, par arrêtés ou circulaires ministérielles. C'est là que l'administration centrale s'est efforcée constamment, depuis nombre d'années, d'introduire des améliorations successives de tenue, de discipline, de travail, de réformation morale, et, le système une fois admis, de faire produire à ce système les résultats les plus favorables qu'on en puisse attendre; malheureusement ces résultats ne peuvent être que fort incomplets.

Le système adopté n'y est pas même celui de l'emprisonnement cellulaire de nuit; cependant la construction de dortoirs cellulaires, dans quelques-unes des maisons centrales, y a introduit partiellement ce bienfait de l'isolement de nuit. Quant au jour, le travail et tous les exercices s'y font en commun, sous la règle du silence absolu : parmi ces exercices, la promenade, qui a

(1) *Statistique de 1859*, p. xvi du rapport qui la précède.

lieu deux fois par jour durant une demi-heure, en rang et en silence, tournoient sous l'œil des surveillants, en cercle, en ellipse ou en carré, dans les préaux. Le nombre des punitions disciplinaires pour infractions à cette règle du silence (36,957 pendant l'année 1860), nombre dépassant à lui seul celui pour toutes les autres infractions réunies (36,627; en 1880, pour les hommes, 27,563 sur 66,973, soit 41,15 pour 100, et pour les femmes, 1,875 sur 3,299, soit 56,83 pour 100), montre combien il est difficile de faire observer une pareille règle, et cependant, à défaut des bienfaits de l'emprisonnement à séparation continue, exiger le silence est le moins qu'on puisse faire pour prévenir, du moins partiellement, la corruption des détenus les uns par les autres. L'administration y tient la main, et l'exécution de cette partie du régime disciplinaire est recommandée à la vigilance des préposés avec une fermeté soutenue, malheureusement trop impuissante, comme on le voit (1).

C'est un arrêté ministériel du 10 mai 1839 qui y a régleménté la discipline. Indépendamment de la règle du silence absolu qu'il a prescrite, il prohibe la possession de l'argent, l'usage du tabac, du vin, des spiritueux et de toute boisson fermentée, impose les tâches de travail et détermine les punitions disciplinaires.

Le service alimentaire y est réglé par un cahier général des charges, dressé en 1830. Par personne : une ration de 750 grammes de pain (tiers seigle, deux tiers froment), un litre de soupe contenant 90 grammes de pain blanc, des légumes, et, le dimanche, 150 grammes de viande, y composent l'alimentation (2). Les détenus sont autorisés à se procurer, sur leur pécule, des vivres supplémentaires; savoir : du pain, des légumes, du laitage, mais seulement jusqu'à concurrence de 15 centimes par jour, et ils en reçoivent gratuitement, en cas de nécessité, lorsqu'ils ne peuvent se les procurer sur leur pécule.

L'instruction élémentaire, comprenant la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, et quelquefois des notions de calcul mental et de dessin linéaire, l'instruction morale, l'enseignement et le service religieux y sont l'objet d'une sollicitude spéciale. L'administration s'attache, par le classement des condamnés suivant leur religion, à pourvoir, pour tous, aux exercices de leur culte respectif (3).

(1) *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*, année 1860, p. 38, tableau n^o 10, sur les infractions et punitions disciplinaires, et rapport précédant cette statistique, p. xxviii.

(2) Le régime alimentaire des prisons anglaises est plus substantiel; mais il faut tenir compte des habitudes nationales.

(3) M. d'Haussonville signalait toutefois, dans l'exposé de la proposition de réforme pénitentiaire, ce fait regrettable, que, dans plusieurs maisons centrales, les protestants ne recevaient point les secours spirituels de ministres de leurs cultes.

Le travail obligatoire, aux termes de notre Code pénal, est distribué par tâches calculées, suivant les saisons, de manière à occuper l'activité des détenus de dix à douze heures par jour. Il y a été longtemps organisé sous le système de l'entreprise générale, c'est-à-dire forcé par la pensée de l'exploitation financière, système bien vicieux au point de vue de la science pénale (ci-dess., n° 1470). En 1842, l'administration commença à substituer à ce système celui de la régie, c'est-à-dire de la gestion par l'État, et les rapports et les comptes publiés en ce temps-là indiquaient, même quant à l'intérêt financier, de bons résultats, comparativement à ceux qui avaient précédé; de telle sorte que, ce système gagnant faveur, le nombre des maisons centrales en régie avait été porté successivement jusqu'à treize; il n'en restait plus que huit à l'entreprise en 1852. Mais depuis, un nouveau revirement et une tendance en sens contraire ont eu lieu; le système de l'entreprise a été réintégré, celui de la régie considéré comme devant lui céder la place, si bien que les maisons centrales en régie, qui n'étaient plus qu'au nombre de six en 1855, sont devenues l'exception (1). A considérer les choses économiquement, au point de vue de la production industrielle et des finances, que les résultats d'une entreprise bien réglée, bien surveillée, tournent en profits plus avantageux pour le budget, le raisonnement suffit à lui seul pour le faire entrevoir (ci-dess., n° 1464), et l'expérience vient ici le vérifier. Mais la question de la pénalité est d'une bien autre importance; pour ne pas la compromettre, pour pallier les vices inhérents sous ce rapport à l'exploitation industrielle, il faut des prévisions bien sévères, des précautions bien attentives, une surveillance constante, et toujours la haute main sur le travail comme sur le régime. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit ci-dessus, n° 1470.

Le revirement dont nous parlons s'est produit au milieu des efforts que l'administration a été appelée à faire depuis 1852 pour reconstituer dans les maisons centrales le travail qui y avait été abandonné. En effet, un décret du gouvernement provisoire du 24 mars 1848, sur le motif de la concurrence aux ouvriers libres, avait suspendu le travail dans les prisons. Le mal fait à la discipline et à la moralité par cette suspension a été considérable. La loi du 9 janvier 1849 d'abord, et ensuite le décret du 25 février

(1) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, année 1852, p. VIII et IX, et année 1855, p. IX et X. — M. Herbet, directeur de l'Administration pénitentiaire, dit : « Sont administrés suivant le mode dit en régie les trois pénitenciers agricoles, et les maisons centrales de Melun, Clairvaux, Fontevrault et Gaillon; les autres maisons centrales sont gérées suivant la méthode de l'entreprise. » (*Dictionn. de pédagogie, Pénitentiaires [Etablissements.]*). — Voir, dans le rapport de M. d'Haussonville, les motifs donnés pour et contre le système de l'entreprise.

1852, ont eu pour objet le rétablissement de ce travail (1). Mais il faut un certain temps, en fait d'activité industrielle, pour reconstituer ce qui a été détruit. Cinq ans y ont suffi à peine dans les maisons centrales, et c'est dans cette reconstruction que le régime de l'entreprise, soumis à de nouvelles réglementations et à quelques restrictions particulières, a repris faveur et obtenu dans ces établissements la plus grande part d'exploitation. — Aujourd'hui il suffit de lire le tableau des chiffres publiés chaque année, depuis 1852, dans les statistiques du ministère de l'intérieur, pour constater dans la reprise et dans les résultats pécuniaires de ce travail un progrès persévérant, une marche ascendante d'année en année. Le progrès se manifeste, soit par le nombre des détenus occupés au travail, comparé au nombre total des détenus; soit par le chiffre total des journées de travail, comparé à celui des journées de détention; soit par le montant du produit net de ce travail pour chaque année; soit enfin, quoique d'une manière moins marquée, par la moyenne qui en résulte comme produit quotidien de ce travail par chaque détenu. Voici le point où l'on est arrivé, sous ces différents rapports, à la fin de 1880 : — Hommes, 11,472, occupés au travail, sur 14,268 détenus; femmes, 2,659, occupées, sur 2,890 détenues. — Hommes, 3,875,520 journées de travail, sur 5,221,978 journées de détention; femmes, 824,350 journées de travail, sur 1,057,945 journées de détention. — Hommes, 3,455,299 francs 70 centimes, pour produit net de la main-d'œuvre durant cette année, à répartir entre l'État, les entrepreneurs et les détenus, gratifications non comprises; femmes, 767,682 fr. 98 c. — En ajoutant à ces chiffres ceux des gratifications, pour les hommes, 262,334 fr. 06 c., pour les femmes, 14,886 fr. 62 c., on trouve en moyenne, comme produit de la main-d'œuvre de chaque détenu, par journée de travail, en laissant toujours de côté les gratifications : pour les hommes, dans les maisons centrales, 1 fr. 01 c., et dans les

(1) Loi du 9 janvier 1849, relative au travail dans les prisons. Elle abroge le décret du 24 mars 1848, qui avait suspendu ce travail; mais elle défend que les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ou des prisons départementales de la Seine puissent être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre, et contient, en conséquence, diverses dispositions accommodées à cette défense.

Décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons : « Art. 1. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée. — Art. 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons. — Art. 3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. — Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur. — Art. 4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. » (Ce décret est au nombre de ceux qui ont force de loi.)

pénitenciers agricoles, 0,62 c. ; pour les femmes, 0,94 c. ; chiffres légèrement supérieurs à ceux de l'année 1879, qui avait produit, pour les hommes, 0,99 dans les maisons centrales et 0,61 dans les pénitenciers agricoles, pour les femmes, 0,93.

Ainsi, les progrès obtenus par l'administration, principalement dans les dernières années, sous le rapport financier du travail et de la production, sont saillants, et cependant ces derniers chiffres eux-mêmes nous enseignent à quel prix inférieur aboutit encore aujourd'hui le travail de l'homme dans les prisons. — La part accordée à chaque détenu sur ce produit est réglée par l'ordonnance du 27 décembre 1843, dans la proportion de 1/10 à 5/10, suivant la gravité des peines et le nombre des condamnations antérieures, et par l'arrêté ministériel du 25 mars 1854, qui permet d'augmenter ou de réduire cette part normale, suivant la conduite du détenu. Cette part est divisée en pécule disponible et pécule de réserve (1).

On remarquera dans le décret du 25 février 1852, dont nous venons de rapporter le texte (page précédente, en note), ces deux dispositions : que « les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques » (art. 3), et que « le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs » (art. 4). — La première de ces dispositions, puisée à des idées que nous avons déjà exposées (ci-dess., n° 1471), comme moyen de parer à la concurrence que ferait au travail libre le travail des détenus, a reçu une certaine application, bien restreinte, en ce que les objets de vestiaire, de lingerie et de literie pour les maisons centrales ont été pendant un certain temps fabriqués dans deux de ces maisons (celles de Fontevault et de Loos), et exclus par conséquent des fournitures à faire par les entrepreneurs. Quant à l'abaissement anormal du prix des salaires et de la production, un arrêté du 1^{er} février 1852 a cherché à y pourvoir en faisant intervenir dans le règlement des tarifs de la main-d'œuvre la Chambre de commerce de la localité (2). — La seconde de ces dispositions, qui

(1) Les dixièmes, suivant l'ordonnance de 1843, sont ainsi distribués : cinq aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, quatre aux réclusionnaires, trois aux condamnés aux travaux forcés ; pour atteindre les récidivistes, il est retranché un dixième pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la dernière limite du minimum légal, qui est de un dixième. — L'arrêté de 1854 permet, en considération de la bonne ou mauvaise conduite du détenu, d'accorder un ou deux dixièmes supplémentaires, ou de réduire dans la même proportion la part normale, sans que jamais le maximum de six dixièmes ni le minimum de un dixième puissent être dépassés. — Remarquez que le Code pénal (comp. art. 15 et 21) ne paraissait pas supposer l'attribution aux condamnés aux travaux forcés d'une part du produit de leur travail ; mais l'administration a été obligée d'admettre cette attribution pour obtenir un travail sérieux.

(2) Les tarifs de la main-d'œuvre sont fixés par le ministre sur la proposition

n'est pas étrangère non plus aux mêmes idées, et qui dérive surtout de la nouvelle tendance survenue, par réaction, après la révolution de 1848, en faveur du système de colonisation agricole pour les établissements de répression (ci-dess., n° 1516), a reçu aussi deux sortes d'application différentes, à titre d'essai. Dans certaines maisons centrales, des détenus ont été appliqués à des travaux extérieurs : il en a été ainsi à la maison centrale de Fontevault, où une colonie de deux cents détenus a été occupée à défricher et à mettre en culture des fermes acquises dans le voisinage de cet établissement ; et à la maison centrale de Clairvaux, où des brigades considérables de condamnés ont été employées aux terrassements du chemin de fer de Mulhouse (1). D'un autre côté, après avoir fait, en Corse, l'achat de domaines incultes, le gouvernement a commencé à y fonder, en 1855, une maison centrale ayant exclusivement le caractère de pénitencier agricole : celle de Chiavari, destinée, par sa population de condamnés, aux travaux de défrichement, à la coupe des maquis, au dessèchement de quelques parties marécageuses, et, en définitive, à l'exploitation rurale des terres qui en dépendent ; puis, en 1862, celle de Casabianda, où les travaux de défrichement ont amené une telle mortalité que, après de longs efforts pour améliorer l'état sanitaire, il a fallu y renoncer ; enfin, en 1866, celle de Castelluccio (2). — Nous nous sommes suffisamment expliqué, au point de vue de la science pure, sur l'emploi de cette sorte de travaux dans la répression, pour n'avoir plus à y revenir (ci-dess., nos 1465 à 1468).

L'objection tirée de la concurrence faite au travail libre par le travail des prisons a reparu plus d'une fois dans nos assemblées délibérantes (3). Elle a même joué un certain rôle dans les luttes électorales (4), sans avoir chez nous la même influence qu'aux États-Unis. Le gouvernement, tout en la trouvant et en la déclarant mal fondée en principe, a cherché à donner satisfaction à ce qu'elle pouvait contenir de vrai ou de vraisemblable. Le

des préfets, d'après des séries de prix indiqués par l'entrepreneur, l'inspecteur des ateliers, le directeur de l'établissement et la Chambre de commerce de la localité.

(1) *Statist. des pris. et des établ. pénit.*, ann. 1855, p. XLII.

(2) *Ibid.*, année 1860, tableau I des maisons centrales. — L'insalubrité de ces terres, aux premiers débuts de la culture, surtout pendant les trois mois d'été, a nécessité des précautions particulières de la part de l'administration. Ainsi, deux annexes ont été construites, l'une à Coti, l'autre à Laticapso, et rattachées à la maison centrale de Chiavari, comme lieu de refuge pour la population des détenus, pendant la saison dangereuse. Depuis, l'état sanitaire s'est considérablement amélioré, et les constructions annexes, tout en conservant le même emploi au besoin, sont utilisées principalement comme bâtiments d'exploitation.

(3) Voy. not. Chambre des députés, 16 fév. et 29 nov. 1878.

(4) Voy. les débats sur l'élection de Vervins, à la Chambre des députés, 9 février 1878.